



Commune de Griselles

12, rue de la Mairie
45210

Tél. : 02.38.96.60.10

Arrêté n° V-2025-62

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX D'ELAGAGE AU HAMEAU LA PENTE DES RENARDS DU MARDI 05 AOUT 2025 AU 30 MARDI 30 SEPTEMBRE 2025

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213-4 ;

VU le Code la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

VU la demande faite le 4 août 2025, par l'entreprise MARIAGE travaux forestiers 10, route des Fourneaux 45210 GRISELLES

Considérant que pour l'élagage des arbres au hameau **La Pente des Renards 45210 Griselles**, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des ouvriers. Cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénients majeurs pour les riverains, pour la circulation et pour l'intervention des services d'urgences.

ARRÊTE

Article 1 :

Autorisation de voirie

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **Travaux d'élagage au hameau de La Pente des Renards, 45210 Griselles, du mardi 05 août 2025 au 30 septembre 2025.**

Article 2 :

Stationnement interdit :

Le stationnement du public est interdit aux abords du chantier.

Article 3 :

Suivant l'avancé des travaux, les présentes dispositions pourront être adaptées.

Article 4 :

Les dispositions définies dans l'article 1 prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie.

Article 5 :

Prescriptions techniques particulières

- Le nettoyage de la chaussée et des abords du chantier devra être effectué à la fin de chaque journée.
- Le droit des riverains sera expressément préservé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur sur le panneau d'affichage numérique de la commune.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Griselles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ferrières en Gâtinais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,
- L'entreprise MARIAGE chargée des travaux,

Chargés chacun en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Griselles,
le 5 août 2025

Le Maire
Claude MADEC-CLEÏ

